



Dossier n° :49/S/13

**DECISION N° 45/13 RELATIVE A LA SAISINE  
EMANANT DE L'ASSOCIATION DU CONSEIL ET DE  
L'INGENIERIE EN TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION (ACITI)  
CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE  
POUR CONCURRENCE DELOYALE**

**Session du 10 octobre 2013**

## **Décision du Conseil de la Concurrence n° 45/13 rendu le 10 octobre 2013**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la lettre de l'Association du Conseil et de l'Ingénierie en Technologies de l'Information reçue sous le n°0206/12 datée du 22 novembre 2012 par laquelle il a saisi le Conseil de la Concurrence pour l'ouverture d'une enquête pour concurrence déloyale de l'entreprise ENA Soft,

Vu la loi n° 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.00.225 du 2 Rabi I 1421 (5 juin 2000) telle que complétée et modifiée;

Vu le décret n°2.00.854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06.99 précitée telle que complétée et modifiée;

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Concurrence ;

Vu la décision du 12 mars 2013 par laquelle le président du Conseil de la Concurrence a désigné le rapporteur Mme. Anissa LAZRAK pour examen et instruction du dossier ;

Après constatation du quorum ;

Après l'audition du rapporteur et avoir entendu l'avis de la Commission Services et Finances, et après que le Conseil ait débattu le dossier en question lors de la session tenue le 10 octobre 2013;

Vu que les membres du Conseil considèrent le dossier en état d'être délibéré le jour même de la session du 10 octobre 2013 ;

Après délibération, le Conseil de la Concurrence rend la décision suivant :

Par sa lettre du 22 novembre 2012, enregistrée sous le numéro 0206/12, l'Association du Conseil et de l'Ingénierie en Technologies de l'Information (ACITI) a soumis au Conseil de la Concurrence une requête datée du 20 septembre 2012, émanant de deux de ses adhérentes, les sociétés SODIPRESS et ITISSAL TECHNOLOGIE, qui demandent « l'ouverture d'une enquête sur des pratiques de dumping commercial de la part de la société ENA SOFT » sur le marché de la veille sur les appels d'offre publics.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une réunion a été tenue le 22 mars 2013 au siège du Conseil de la Concurrence avec M. Mohammed EL RHAZI, Président de l'ACITI et Président Directeur Général de la société ITISSAL TECHNOLOGIE.

Au cours de ladite réunion, le rapporteur chargé du dossier a demandé à la partie saisissante de communiquer au Conseil de la Concurrence les pièces et les informations utiles pour le suivi de l'instruction à savoir des éléments relatifs au marché des services de veille sur les appels d'offre publics du Maroc et à la tarification.

Toutefois :

- Considérant que la demande formulée par le rapporteur est restée sans suite : en effet, l'ACITI n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour poursuivre la procédure d'instruction malgré les lettres de rappel adressées le 26 mars 2013, le 3 juin 2013 et 10 juillet 2013 qui sont restées sans suite ;
- Considérant que la partie saisissante n'a pas appuyé sa demande d'éléments suffisamment probants, justifiant de l'existence de pratiques anticoncurrentielles, et ce conformément à l'article 27 de la loi 06.99 sur la liberté des prix et la concurrence telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Et attendu que la loi 06.99 précitée ne permet pas au Conseil de la Concurrence de poursuivre la procédure dans le cas où les parties intéressées n'ont pas donné suite à la demande et ne peut considérer l'affaire comme une saisine d'office ;

Pour toutes ces considérations, les membres du Conseil de la Concurrence déclarent la saisine irrecevable.

Cette décision a été prise par le Conseil de la Concurrence lors de sa session du 10 octobre 2013 tenue sous la présidence de Monsieur Abdelali BENAMOUR et en présence de Messieurs les membres suivants: Abderrazak ELAMRANI, Khalid ELYAAQOUBI, Bensalem BELKOURATI, Mohamead Rachid BAINA, Rachid MRABET, Mohamed MERNISSI, Mohamed KADARI, Lahcen BIJDIGUEN.

Pour le Conseil

 Le Président  
  
Abdelali BENAMOUR